

GROUPE CONCOURS MANIA
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 662.718,40 euros
Siège social : 1 Cours Xavier Arnoz 33000 Bordeaux
433 234 325 RCS BORDEAUX

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUIN 2015

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqué en qualité d'actionnaires de la Société à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra le vendredi 19 juin 2015 à 14 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur des résolutions proposées par le Conseil d'administration lors de sa séance du 14 avril 2015.

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs de résolutions d'autorisations financières qui seront soumises à votre approbation lors de cette Assemblée Générale Mixte.

Nous vous présentons préalablement un point sur la marche des affaires sociales depuis la clôture de l'exercice.

A. Marche des affaires sociales

Conformément aux dispositions du Code de commerce nous vous donnons un résumé sur la marche des affaires sociales depuis le 31/12/2014 (date de clôture de l'exercice social).

Les investissements réalisés ces dernières années portent leurs fruits et l'évolution de notre mix-produit est à présent sensible. Les dernières générations de nos offres plateformes nous permettent de confirmer notre ambition pour le développement de Groupe ConcoursMania dans les années à venir.

Nous vous invitons à vous référer à nos communiqués de presse publiés par notre Société dans le cadre de son information permanente sur notre site internet <http://www.groupe-concoursmania.com>, rubrique Communiqués de presse et rubrique Investisseurs.

Dans le cadre de son obligation d'information financière, la Société communiquera son chiffre d'affaires du 1^{er} semestre 2015, le 16 septembre 2015, et les résultats de ce 1^{er} semestre, le 14 octobre 2015.

B. Résolutions d'autorisations financières

I - Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

6. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

II - Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

8. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
9. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;
10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé ;
11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
12. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ;
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
14. Précision de l'objet statutaire ; modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
15. Mise en conformité des statuts avec les récentes modifications légales et réglementaires ; modification corrélative de l'article 21 des statuts ;

Autorisation à donner au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (résolution n°6)

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de 18 mois par l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2014 dans sa douzième (12^e) résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Les objectifs poursuivis par ce programme de rachat par la Société de ses propres actions étaient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext à Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité

conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et, le cas échéant par la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions ;

- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions et pour toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société

Nous vous rappelons qu'un contrat de liquidité a été conclu le 17 décembre 2014 avec la société de bourse Portzamparc et que les moyens suivants ont été affectés à la mise en œuvre de ce contrat :

- 28.002,66 euros en espèces ;
- 15.070 titres.

Au 31 décembre 2014, les éléments suivants figuraient sur le compte de liquidité :

- 15.197 titres ;
- 26.509,21 euros.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et, le cas échéant par la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime

- des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions et pour toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions soit, à défaut, le 19 décembre 2016 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 331.359 actions sur la base de 3.313.592 actions composant le capital social ;
- Prix d'achat unitaire maximum : 20 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat d'une valeur de 6.627.180 euros, hors frais de négociation.

Ce nombre d'actions et les limites de prix d'achat seraient, le cas échéant, ajustés lors d'éventuelles opérations financières de la Société ou de décisions affectant le capital social.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de :

- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;
- conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- ajuster le nombre d'actions limite et le prix d'actions limites fixés par la présente résolution de l'assemblée générale pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;
- remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2014 sous sa douzième (12^e) résolution.

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance (résolutions n°8, 9, 10 et 11)

Lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013, vous avez octroyé au conseil d'administration des délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital pour une durée de vingt-six (26) mois pour un montant nominal maximal global de 375.000 euros.

Un tableau présentant, de façon synthétique, les délégations en cours accordées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société au conseil d'administration, vous est présenté en Annexe 2 au rapport de gestion dont une lecture vous sera donnée lors de l'assemblée générale du 19 juin 2015.

La Société vous invite à renouveler par anticipation les autorisations existantes afin de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires au développement de son développement et la poursuite de ses efforts en matière de croissance.

Nous vous demandons de consentir des autorisations au Conseil d'administration lui permettant d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un plafond global d'augmentation de capital nominale de 375.000 euros, et ce pour une durée de 26 mois. Ainsi, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu d'une délégation donnée s'imputerait sur ce plafond global commun de 375.000 euros.

Le Conseil d'administration estime qu'il est, en effet, important qu'il soit autorisé à émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières, avec ou sans droit préférentiel de souscription, pour répondre aux besoins de financement de la Société, et lui permettre ainsi de lever des capitaux auprès de ses actionnaires, sur le marché ou par placement privé. Ces autorisations permettraient à la Société de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération de son développement.

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°8)

Nous vous proposons en premier lieu de déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreraient les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

Nous vous proposons de décider :

- que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal de 375.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les

droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

- que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 20 millions d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères ;
- que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- que les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent, au moins, les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.
- constater que, le cas échéant, la délégation susvisée emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 - que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 - que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 sous sa dixième (10e) résolution.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2015.

Les autres modalités de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire conforme aux prescriptions réglementaires, que le Conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de l'autorisation qui lui serait donnée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (résolution n°9)

Afin de permettre à la Société de disposer de toute la souplesse nécessaire à une société inscrite sur le marché Alternext à Paris et d'être en mesure d'ouvrir, le cas échéant, le capital à des investisseurs extérieurs à la Société, nous vous proposons en second lieu de déléguer à celui-ci, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles confèreraient les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

Nous vous proposons de décider :

- que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait excéder un montant de 375.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 375.000 euros fixé par la 8^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte ;
- que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 20 millions d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le Conseil d'administration pourrait conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixerait, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;

Nous vous proposons, le cas échéant, de constater que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

Et de décider :

- que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait fixée par le Conseil d'administration et devrait être comprise entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 sous sa onzième (11^e) résolution.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2015.

Les autres modalités de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire conforme aux prescriptions réglementaires, que le Conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de l'autorisation qui lui serait donnée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé (résolution n°10)

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-136 du Code de commerce, votre compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions, notamment de fixation du prix, visée par la neuvième (9^{ème}) résolution de l'assemblée générale mixte et dans la limite du 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Nous vous proposons de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 375.000 euros fixé par la huitième (8^{ème}) résolution de l'assemblée générale mixte.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 sous sa douzième (12^e) résolution.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale mixte.

Les autres modalités de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire conforme aux prescriptions réglementaires, que le Conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de l'autorisation qui lui serait donnée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°11)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des huitième (8^{ème}), neuvième (9^{ème}) et dixième (10^{ème}) résolutions de l'assemblée générale mixte dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 375.000 euros fixé par la huitième (8^{ème}) résolution de l'assemblée générale mixte.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 sous sa treizième (13^e) résolution.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2015.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolution n° 12)

Lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013, les actionnaires de la Société avaient, dans sa seizième (16^e) résolution, délégué sa compétence au Conseil d'administration aux fins d'attribuer des actions gratuites dans le cadre d'une enveloppe maximum de 10.000 actions.

Cette attribution gratuite d'actions avait pour objectif, de fidéliser et associer les salariés ainsi que les mandataires sociaux à la réussite de la Société.

Le Conseil a fait usage de cette délégation et a attribué à la date de rédaction du présent rapport, 2.707 actions à l'ensemble de ses salariés, de manière égale, sans distinction de catégorie.

Le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dit « Projet de Loi Macron »), actuellement en cours d'adoption par le Parlement, prévoit notamment une réforme significative du régime des actions gratuites rendant ce dispositif très attractif. En effet, le texte du Projet de Loi Macron prévoit notamment de réduire la durée légale d'acquisition et de conservation de 2 ans à 1 an, d'abaisser les cotisations patronales à 20% (contre 30% actuellement) et que les cotisations patronales dues par la Société seraient calculées sur la base des actions gratuites définitivement acquises. Néanmoins, le Projet de Loi Macron précise que ce nouveau régime serait applicable aux attributions d'actions gratuites réalisées sur le fondement d'une autorisation donnée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires postérieure à la promulgation de la loi.

A la date de rédaction du présent rapport, le Projet de Loi Macron a été adopté par l'Assemblée Nationale et fait l'objet d'un examen par le Sénat.

Ainsi, afin que la Société puisse bénéficier de cette réforme, en cas de promulgation du Projet de Loi Macron avant la tenue de l'assemblée générale, Nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code.

Cette attribution gratuite d'actions aurait pour objectif, de fidéliser et associer les salariés ainsi que les mandataires sociaux à la réussite de la Société.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10.000 actions, étant précisé qu'à ce nombre d'actions s'ajouterait le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le Conseil d'administration aura prévu le cas échéant. A cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

La remise d'actions existantes en contrepartie de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement serait réalisée en application d'un programme de rachat d'actions dans les conditions prévues à la huitième (8^e) résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2015 ou toute autre autorisation qui lui succéderait.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui serait émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre.

Le Conseil d'administration fixerait, lors de l'attribution, la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive étant entendu que cette durée ne pourrait être inférieure au délai légal, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée qui serait fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourrait être inférieur au délai légal à compter de l'attribution définitive desdites actions.

Toutefois, conformément aux dispositions légales précitées, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions correspondrait au minimum fixé par la loi, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le Conseil d'Administration pourrait prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales légales auxquelles il est fait renvoi ci-avant.

Le Conseil d'administration procéderait aux attributions gratuites d'actions et déterminerait notamment :

- l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions allouées à chacun d'eux ; et
- les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 sous sa seizième (16^e) résolution.

Cette autorisation serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (résolution n°13)

Nous vous rappelons enfin qu'en application des dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code.

Nous vous informons qu'en cas de refus d'adoption de ce projet de résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra se prononcer tous les trois ans sur une telle augmentation de capital si, au vu du rapport présenté par le Président en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

Plusieurs demandes de délégation d'augmentation de capital viennent de vous être proposées ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés de la Société.

Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous n'estimons pas que cette modalité d'ouverture du capital soit la plus opportune pour les salariés. La société a, en effet, mis en place des outils propres à fidéliser et à motiver ses collaborateurs. Une proposition de délégation de compétence à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux salariés vous a d'ailleurs été proposée dans cette optique.

Pour ces raisons, nous vous invitons à rejeter la résolution visée au présent paragraphe.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas suivre nos recommandations, nous vous précisons que dans le cadre de cette résolution, votre compétence serait déléguée au conseil pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la huitième (8^{ème}) résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2015.

En conséquence, il vous sera proposé de :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
- de déléguer, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au Conseil d'administration la fixation du prix de souscription des actions, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, celui-ci pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription serait déterminé par rapport à la valeur de l'action de la Société sur le marché Alternext à Paris constatée par le Conseil d'administration au jour de la mise en œuvre de la délégation, et pourrait comporter une décote respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à 10 ans ou supérieure ou égale à 10 ans ;
- de décider que le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
- de décider que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

En outre, tous pouvoirs seront délégués au Conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext ou tout autre marché.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale mixte.

Précision de l'objet statutaire ; modification corrélative de l'article 2 des statuts (résolution n°14)

Nous vous invitons à préciser l'objet social pour tenir compte notamment de l'évolution des technologies et de nos métiers.

Aussi, nous vous proposons de modifier l'article 2- Objet des statuts comme suit :

« Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- *L'exploitation d'une entreprise de conseil en promotion, communication et technique ;*
- *L'exploitation de sites et services mobiles et Internet pour son compte et celui de tiers ;*
- *La gestion publicitaire et la commercialisation d'espaces publicitaires ;*
- *L'exploitation d'une entreprise de presse, l'édition de tous types de magazines, journaux, toutes prestations et opérations y afférentes.*

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Mise en conformité des statuts avec les récentes modifications légales et réglementaires ; modification corrélative de l'article 21 des statuts (résolution n°15)

Afin de se conformer à de nouvelles exigences légales, nous vous invitons à modifier l'article 21 des statuts comme suit :

« **Article 21 – ASSEMBLEES GENERALES**

[Début inchangé]

2. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné :

- *en ce qui concerne les titulaires d'actions nominatives, à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de réunion de l'assemblée ;*
- *en ce qui concerne les titulaires d'actions au porteur, au dépôt, deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale, dans les conditions prévues par l'article R.225-85 du Code de commerce, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, d'un certificat délivré par l'intermédiaire teneur de leur compte, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en comptes jusqu'à la date de l'assemblée générale.*

[Reste de l'article inchangé] »

* *
*

Nous vous remercions de votre confiance et vous demandons de bien vouloir adopter les projets de résolutions que nous vous soumettons, à l'exception de la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés à la treizième (13^e) résolution du projet de texte des résolutions.

Le Conseil d'administration

INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN ACTIONNAIRE, SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES POUR LE DETENTEUR D'UNE ACTION

- I -

Nous vous présentons ci-après l'incidence de l'utilisation de la totalité des autorisations mises en place par la présente assemblée sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

Nous vous rappelons que la somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des résolutions 8, 9, 10, et 11 est plafonnée à 375 000 euros, soit une émission maximum de 1 875 000 actions.

Délégations de compétence consenties au conseil d'administration	Montant nominal maximum (€)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°8)	375 000 €	1 875 000
Délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (résolution n°9)	375 000 €	1 875 000
Délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé (résolution n°10)	20% du capital ou 375 000€	1 875 000
Clause de surallocation (résolution n°11)	15% de l'émission initiale	281 250
Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions gratuites (résolution n° 12).	2 000 €	10 000
Délégation de compétence pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (résolution n°13)	10 000 €	50 000

Ces éléments vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les 15 jours suivant la réunion du Conseil d'administration. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'émission d'actions nouvelles, vous trouverez dans les tableaux annexés ci-après, l'incidence de l'émission de ces actions sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission et sur la quote-part des capitaux propres sociaux au 31 décembre 2014 pour les détenteurs de 10 000 actions de la Société, et par action en euros, et ce, sur une base non diluée et sur une base diluée, en prenant comme hypothèse 3 313 592 actions existantes (nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport).

Nous vous présentons ci-après l'incidence des émissions prévues aux résolutions 8, 9 & 10 sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres lui revenant.
(Augmentation de capital avec suppression de DPS par voie d'offre au public et par placement privé, dans la limite de 1 875 000 actions nouvelles)

Incidence sur la détention en capital

		Pourcentage détention 1%		Pourcentage détention 5%		Pourcentage détention 10%	
		Base non diluée	Base diluée	Base non diluée	Base diluée	Base non diluée	Base diluée
Avant émission	Nombre d'actions avant émission actions nouvelles	3 313 592	3 338 299	3 313 592	3 338 299	3 313 592	3 338 299
	Pourcentage de détention	1,00%	0,99%	5,00%	4,96%	10,00%	9,93%
	Nombre d'actions détenues	33 136	33 136	165 680	165 680	331 359	331 359
Après émission	Nombre d'actions émises	1 875 000		1 875 000		1 875 000	
	Nombre d'actions total	5 188 592	5 213 299	5 188 592	5 213 299	5 188 592	5 213 299
	Pourcentage de détention après émission	0,64%	0,64%	3,19%	3,18%	6,39%	6,36%

Incidence sur la quote part des capitaux propres sociaux

Par action

		Base non diluée	Base diluée
Avant émission	Montant des capitaux propres	16 503 097	16 503 097
	Quote part des capitaux propres par action	4,98	4,94
Après émission	Quote part des capitaux propres par action	3,18	3,17

En pourcentage

		Base non diluée	Base diluée
Avant émission	Nombre d'actions détenues	10 000	10 000
	Quote part des capitaux propres en pourcentage	1,50%	1,48%
Après émission	Quote part des capitaux propres en pourcentage	0,61%	0,61%

Nous vous présentons ci-après l'incidence des émissions prévues à la résolution 12 sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres lui revenant.
(Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions gratuites dans la limite de 10 000 actions nouvelles)

Incidence sur la détention en capital

		Pourcentage détention 1%		Pourcentage détention 5%		Pourcentage détention 10%	
		Base non diluée	Base diluée	Base non diluée	Base diluée	Base non diluée	Base diluée
Avant émission	Nombre d'actions avant émission actions nouvelles	3 313 592	3 338 299	3 313 592	3 338 299	3 313 592	3 338 299
	Pourcentage de détention	1,00%	0,99%	5,00%	4,96%	10,00%	9,93%
	Nombre d'actions détenues	33 136	33 136	165 680	165 680	331 359	331 359
Après émission	Nombre d'actions émises	10 000		10 000		10 000	
	Nombre d'actions total	3 323 592	3 348 299	3 323 592	3 348 299	3 323 592	3 348 299
	Pourcentage de détention après émission	1,00%	0,99%	4,98%	4,95%	9,97%	9,90%

Incidence sur la quote part des capitaux propres sociaux

En valeur

		Base non diluée	Base diluée
Avant émission	Montant des capitaux propres	16 503 097	16 503 097
	Quote part des capitaux propres par action	4,98	4,94
Après émission	Quote part des capitaux propres par action	4,97	4,93

En pourcentage

		Base non diluée	Base diluée
Avant émission	Nombre d'actions détenues	10 000	10 000
	Quote part des capitaux propres en pourcentage	1,50%	1,48%
Après émission	Quote part des capitaux propres en pourcentage	1,49%	1,47%

Nous vous présentons ci-après l'incidence des émissions prévues à la résolution 13 sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres lui revenant.
(Délégation de compétence pour augmenter le capital au profit des adhérents au plan épargne d'entreprise, dans la limite de 10 000 €, soit 50 000 actions nouvelles de valeur nominale de 0,20 €)

Incidence sur la détention en capital

		Pourcentage détention 1%		Pourcentage détention 5%		Pourcentage détention 10%	
		Base non diluée	Base diluée	Base non diluée	Base diluée	Base non diluée	Base diluée
Avant émission	Nombre d'actions avant émission actions nouvelles	3 313 592	3 338 299	3 313 592	3 338 299	3 313 592	3 338 299
	Pourcentage de détention	1,00%	0,99%	5,00%	4,96%	10,00%	9,93%
	Nombre d'actions détenues	33 136	33 136	165 680	165 680	331 359	331 359
Après émission	Nombre d'actions émises	50 000		50 000		50 000	
	Nombre d'actions total	3 363 592	3 388 299	3 363 592	3 388 299	3 363 592	3 388 299
	Pourcentage de détention après émission	0,99%	0,98%	4,93%	4,89%	9,85%	9,78%

Incidence sur la quote part des capitaux propres sociaux

En valeur

		Base non diluée	Base diluée
Avant émission	Montant des capitaux propres	16 503 097	16 503 097
	Quote part des capitaux propres par action	4,98	4,94
Après émission	Quote part des capitaux propres par action	4,91	4,87

En pourcentage

		Base non diluée	Base diluée
Avant émission	Nombre d'actions détenues	10 000	10 000
	Quote part des capitaux propres en pourcentage	1,50%	1,48%
Après émission	Quote part des capitaux propres en pourcentage	1,46%	1,44%